

**ARRETE PORTANT POLICE DE CIRCULATION –  
3119 RUE DE LA LYS - SAILLY-SUR-LA-LYS**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 24 juin 2026, par la société **DOMOBAT**– Tech Izarbel 2 Allée Théodore Monod – 62210 BIDART – pour des travaux diagnostique préalable,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **DOMOBAT**, il y a lieu de réglementer la circulation au 3119 la rue de la lys – Sailly-sur-la-Lys, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **lundi 6 juillet 2026 jusqu'au lundi 20 juillet 2026** inclus (soit 15 jours), au **3119 rue de la lys – Sailly-sur-la-Lys**, Un petit carottage préalable aux travaux sera effectué uniquement sur les enrobés pour les analyses amiante et HAP. Il s'agit d'un chantier mobile à intervention rapide, sans gêne pour le stationnement ni pour la circulation.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des sociétés **DOMOBAT** ;

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un retour gracieux dans le même délai auprès de l'autorité territoriale.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **DOMOBAT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 24 juin 2026

**ARR2026\_142**

